



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/GP

### Arrêté préfectoral fixant la liste des installations classées de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à DUNKERQUE

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu les différents actes administratifs réglementant les installations de la société ARCELORMITTAL FRANCE pour son site de DUNKERQUE, et notamment l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 fixant la liste des installations classées exploitées par la S.A. ARCELOR MITTAL FRANCE, sur le site de son établissement de DUNKERQUE ;

Vu les différents porter à connaissances transmis par la société ARCELORMITTAL FRANCE pour son site de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 fixant la liste des installations classées pour la protection de l'environnement pour le site ARCELORMITTAL FRANCE à Dunkerque ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 août 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 4 octobre 2019 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 16 octobre 2019 ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement

Considérant que les modifications de la nomenclature nécessitent d'actualiser la liste des installations classées du site ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 a été modifié plusieurs fois ;

Considérant que les différents porter à connaissance de l'exploitant ne relèvent pas de modification substantielles ;

Considérant que la modification de la liste des installations classées du site n'engendre aucune évolution d'activité ;

Sur proposition de la secrétaire générale du Nord ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège social est situé 6 rue André Campra – 93200 SAINT-DENIS, est autorisée à exploiter, dans son établissement situé rue du Comte Jean – Grande-Synthe – BP 2508 – 59381 DUNKERQUE CEDEX, les installations récapitulées dans le tableau ci-dessous.

| Rubrique de classement | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)   |
|------------------------|--------|--------|---|
| 4001                   | -      | A      | Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.   |
| 4310                   | 1      | A      | <b>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2</b><br>« Voir annexe 1 – informations sensibles non communicables au public »  |
| 4510                   | 1      | A      | <b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b><br>« Voir annexe 1 – informations sensibles non communicables au public »  |
| 47xx                   | -      | A et D | <b>Rubrique nommément désignée</b><br>« Voir annexe 1 – informations sensibles non communicables au public »  |
| 1450                   | 2      | A      | <b>Stockage ou emploi de solides inflammables</b><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est :<br>1. Supérieure ou égale à 1 t   |
| 1630                   | 1      | A      | <b>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</b><br>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est :<br>1. Supérieure à 250 t  |
| 2541                   | -      | A      | <b>Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel</b> , la capacité de production étant supérieure à 10 t/j  |
| 2545                   | -      | A      | <b>Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages</b> à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW   |
| 2710                   | 1a     | A      | <b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</b> , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :<br><b>1. Dans le cas de déchets dangereux :</b><br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est :<br>a) Supérieure ou égale à 7 tonnes  |
| 2718                   | 1      | A      | <b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.<br>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges |
| 2750                   | -      | A      | <b>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</b>   |
| 2760                   | 1      | A      | <b>Installation de stockage de déchets</b> , à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :<br>1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4   |
| 2760                   | 2.b    | A      | <b>Installation de stockage de déchets</b> , à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :<br>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 :<br>b) Autres installations que celles mentionnées au a.  |

| Rubrique de classement             | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)  |
|------------------------------------|--------|--------|--|
|                                    |        |        |  |
| 2930                               | 1.a    | A      | <b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</b><br>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :<br>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>  |
| 3220*<br>(Rubrique IED principale) | -      | A      | <b>Production de fonte ou d'acier</b> (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure  |
| 3110                               | -      | A      | <b>Combustion de combustibles</b> dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW  |
| 3130                               | -      | A      | <b>Production de coke</b>  |
| 3210                               | -      | A      | <b>Grillage ou frittage de minerai métallique</b> , y compris de minerai sulfuré   |
| 3230                               | a      | A      | <b>Transformation des métaux ferreux :</b><br>a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure  |
| 3420                               | e      | A      | <b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que</b><br>e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium  |
| 3540                               | -      | A      | <b>Installation de stockage de déchets</b> autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes   |
| 3710                               | -      | A      | <b>Traitement des eaux résiduaires</b> dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V  |
| 47xx                               | -      | A      | <b>Rubrique nommément désignée</b><br>« Voir annexe 1 – informations sensibles non communicables au public »   |
| 4801                               | 1      | A      | <b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</b><br>« Voir annexe 1 – informations sensibles non communicables au public »   |
| 2515                               | 1a     | E      | 1. <b>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</b> , en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.<br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est :<br>a) Supérieure à 200 kW |
| 2517                               | 1      | E      | <b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</b> autres que ceux visés par d'autres rubriques,<br>la superficie de l'aire de transit est :<br>1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>   |
| 2560                               | 1      | E      | <b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b<br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est :<br>1. Supérieure à 1 000 kW  |
| 2710                               | 2a     | E      | <b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</b> à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :<br>2. <b>Dans le cas de déchets non dangereux</b> :  |

| Rubrique de classement | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)  |
|------------------------|--------|--------|--|
|                        |        |        | <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup></p>   |
| 2713                   | 1      | E      | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface est :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>2</sup></p>  |
| 2716                   | 1      | E      | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est :</p> <p>1 Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>  |
| 2921                   | a      | E      | <p><b>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</b></p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>  |
| 1435                   | 2      | DC     | <p><b>Stations-service :</b></p> <p>Installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué est :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>Nota :</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p> |
| 1455                   | -      | D      | <p><b>Stockage de carbure de calcium lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t</b></p>  |
| 2563                   | 2      | DC     | <p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p>  |
| 2564                   | 1.c    | DC     | <p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement est :</p> <p>c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organique</p>   |
| 2795                   | 2      | DC     | <p><b>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux.</b></p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre est :</p> <p>2. Inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j</p>   |
| 2910                   | A.2    | DC     | <p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des</p>   |

| Rubrique de classement | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)  |
|------------------------|--------|--------|--|
|                        |        |        | fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :<br>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW |
| 4140                   | 2b     | D      | <b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</b><br>« Voir annexe 1 – informations sensibles non communicables au public »   |
| 4441                   | 2      | D      | <b>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</b><br>« Voir annexe 1 – informations sensibles non communicables au public »   |

Le site est classé seuil haut par dépassement direct. Le détail de la situation administrative est donnée en annexe 1 (annexe confidentielle contenant des informations sensibles non communicables au public).

\*Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3220 relative à la production de fonte ou d'acier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux BREFs Fer et acier (I&S) et Transformation de métaux ferreux (FMP).

## ARTICLE 2

Les installations mentionnées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté sont reportées sur des plans tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 sus-visé est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 6 - DÉCISION ET NOTIFICATION**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 10 JAN. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Nicolas VENTRE





**ANNEXE 1 CONFIDENTIELLE –  
CONTIENT DES INFORMATIONS SENSIBLES NON COMMUNICABLES AU PUBLIC**

| Rubrique | Alinéa | AS,<br>A ,E, D,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation   |
|----------|--------|-----------------------|---|--|
| 4001     | -      | A SH                  | Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.   | Seveso Seuil Haut par dépassement direct   |
| 4310     | 1      | A SH                  | <p><b>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2</b><br/> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><u>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</u><br/> <u>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</u></p> | 1 gazomètre de haut-fourneau de type humide et conduites : 205,6 t<br>1 gazomètre d'aciérie de type sec et conduites : 189,1 t<br>1 gazomètre de cokerie de type humide et conduites : 24,3 t<br>La quantité de gaz sidérurgiques susceptibles d'être présente dans les installations hors gazomètres est de :<br>- gaz d'aciérie : 16,1 t<br>- gaz HF : 33,4 t<br>- gaz de cokerie : 2,1 t<br>Conduites de gaz naturel : 2,3 t<br><u>Quantité totale : 472,9 tonnes</u> |
| 4510     | 1      | A SB                  | <p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b><br/> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p><u>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</u><br/> <u>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</u></p>   | Emploi de produits de traitement de l'eau :<br>Hypochlorite de sodium : 173 t<br>Autres produits : 10 t<br><u>Quantité totale : 183 t</u>  |
| 4725     | 1      | A SB                  | <p><b>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</b><br/> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p><u>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</u><br/> <u>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</u></p>  | Stockage en poumons, réservoirs et bouteilles d'oxygène pour une quantité totale de <u>268 t</u>   |
| 1450     | 2      | A                     | <p><b>Stockage ou emploi de solides inflammables</b><br/> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>  | Stockages de charbon pulvérisé pour une quantité de <u>1741 t</u>  |
| 1630     | 1      | A                     | <p><b>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</b><br/> Le liquide renfermant plus de 20 % en poids de hydroxyde de sodium ou de potassium.<br/> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est :</p>   | Emploi de produits de traitement de l'eau pour une quantité totale de <u>314 tonnes</u>  |

**ANNEXE 1 CONFIDENTIELLE –**  
**CONTIENT DES INFORMATIONS SENSIBLES NON COMMUNICABLES AU PUBLIC**

| Rubrique | Alinéa | AS,<br>A ,E, D,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  |
|----------|--------|-----------------------|---|---|
|          |        |                       | 1. Supérieure à 250 t   |   |
| 2541     | -      | A                     | <b>Agglomération de houille, charbon de bois, minéral de fer, fabrication de graphite artificiel,</b><br>la capacité de production étant supérieure à 10 t  | 2 chaînes d'agglomération d'une capacité totale de production de 29 500 tonnes/jour   |
| 2545     | -      | A                     | <b>Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages</b> à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW   | - 3 hauts-fourneaux d'une capacité totale de production de 25 000 tonnes/jour ;<br>- 3 convertisseurs à oxygène d'une capacité maximale annuelle de 8 Mtonnes/an ;<br>- 1 unité de traitement par vide en cuve ;<br>- 2 unités de traitement par vide de l'acier RHOB 1 et RHOB 2 d'une capacité annuelle de 4,5 Mtonnes/an ;<br>- 1 unité de traitement DIP. |
| 2710     | 1a     | A                     | <b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :</b><br><br><b>1. Dans le cas de déchets dangereux :</b><br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est :<br>a) Supérieure ou égale à 7 tonnes   | Activités de transit et regroupement des déchets dangereux<br><br><u>La quantité maximale de déchets est de 520 t</u>   |
| 2718     | 1      | A                     | <b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</b><br><br>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges | Activité de transit et regroupement des boues grasses de laminier du site d'ARCELORMITTAL de Florange classées 10 02 10* uniquement sur le parc G16 ou zones de gestion des boues similaire du site de Dunkerque<br><br><u>La quantité maximale de déchets est de 200 tonnes</u>  |
| 2750     | -      | A                     | <b>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</b>   | Station EXD traitant des eaux provenant des établissements :<br>- DILLINGER :<br>- EUPEC :<br>- PHOENIX INDUSTRIES ;<br>- SGA.  |

**ANNEXE 1 CONFIDENTIELLE –  
CONTIENT DES INFORMATIONS SENSIBLES NON COMMUNICABLES AU PUBLIC**

| Rubrique                           | Alinéa | AS,<br>A ,E, D,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation   |
|------------------------------------|--------|-----------------------|---|--|
| 2760                               | 1      | A                     | <b>Installation de stockage de déchets,</b> à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :<br>1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4  | Parc à boues de l'usine stockant :<br>- des boues de hauts-fourneaux issues des décanteurs de lavage de gaz,<br>- des boues du TCC provenant du nettoyage des filtres à sable.   |
| 2760                               | 2.b    | A                     | <b>Installation de stockage de déchets,</b> à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :<br>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 :<br>b) Autres installations que celles mentionnées au a.         | Parc à boues de l'usine stockant :<br>- des boues d'aciérie issues des décanteurs de lavage de gaz,<br>- boues d'aciérie provenant du nettoyage des filtres à sable,<br>- boues issues du traitement de la station EXD et du nettoyage/curage du réseau de collecte des eaux résiduaires,<br>- poussières issues du dépoussiérage des gaz d'aciérie,<br>- poussières issues du dépoussiérage du stand de décrassage des WPT,<br>- poussières issues du dépoussiérage des installations de désulfuration fonte à l'aciérie. |
| 2930                               | 1.a    | A                     | <b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</b><br>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :<br>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> | Un atelier ULI de 11 200 m <sup>2</sup> + 1900 m <sup>2</sup><br>Soit une surface totale de 13 100 m <sup>2</sup>  |
| 3220*<br>(Rubrique IED principale) | -      | A                     | <b>Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure</b>   | - 3 hauts-fourneaux d'une capacité totale de production de 25 000 tonnes/jour ;<br>- 3 convertisseurs à oxygène d'une capacité maximale annuelle de 8 M tonnes/an ;<br>- 1 unité de traitement par vide en cuve ;<br>- 2 unités de traitement par vide de l'acier RHOB 1 et RHOB 2 d'une capacité annuelle de 4,5 M tonnes/an ;<br>- 1 unité de traitement DIP.  |
| 3110                               | -      | A                     | <b>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW</b>   | Hfx : Cowpers fonctionnant au gaz mixte (gaz Hfx et Gaz cokerie) :<br>- HF2 - 3 cowpers : 209 MW<br>- HF3 – 3 cowpers : 377 MW<br>- HF4 – 4 cowpers : 1 116 MW<br>3 générateurs de vapeur Clayton fonctionnant au gaz de cokerie : 16,2 MW   |

**ANNEXE 1 CONFIDENTIELLE –  
CONTIENT DES INFORMATIONS SENSIBLES NON COMMUNICABLES AU PUBLIC**

| Rubrique | Alinéa | AS,<br>A ,E, D,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  |
|----------|--------|-----------------------|---|---|
|          |        |                       |   | <p>Aciérie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 sécheurs de poche fonctionnant au gaz de cokerie : 25 MW</li> <li>- Cuisson des réfractaires RHOB fonctionnant au gaz de cokerie : 5 MW</li> <li>- Séchage et préchauffage des enceintes RHOB2 fonctionnant au gaz de cokerie : 1,8 MW</li> <li>- 1 chaufferie de production de vapeur RHOB fonctionnant au gaz de cokerie : 23,2 MW</li> <li>- 1 chaufferie de production de vapeur VEC/RHOB2 fonctionnant au gaz de cokerie: 21 MW</li> <li>- 4 sécheurs de WPT fonctionnant au gaz de cokerie : 10 MW</li> </ul> <p>Chaufferie D : 1 générateur d'eau surchauffée fonctionnant au gaz Hf et au gaz naturel en soutien : 10,5 MW</p> <p>1 chaufferie de production vapeur réseau fonctionnant au gaz de cokerie : 19,5 MW</p> <p>Torchères : gaz Hfx (6), gaz cokerie (2), gaz aciérie (3) : 2076,2 MW</p> <p><u>La puissance totale des installations est de 3910,4 MW</u></p> |
| 3130     | -      | A                     | <b>Production de coke</b>   | 2 batteries de fours à la cokerie d'une capacité de production de 4 000 tonnes/jour et 1,4 Mtonnes/an   |
| 3210     | -      | A                     | <b>Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré</b>   | 2 chaînes d'agglomération de minerai de fer avec un équipement TLS  |
| 3230     | a      | A                     | <b>Transformation des métaux ferreux :</b><br>a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure   | 1 Train Continu à large bande avec 4 fours à longerons  |
| 3420     | e      | A                     | <b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que</b><br>e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium | Fabrication de soufre via un four Claus de capacité de 4,8 tonnes   |
| 3540     | -      | A                     | <b>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3,</b><br>recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes   | Parc à boues de l'usine stockant :<br>- boues de hauts fourneaux issues des décanteurs du lavage des gaz,<br>- boues d'aciérie issues des décanteurs de lavage des gaz,<br>- boues d'aciérie provenant du nettoyage des filtres à sable,  |

**ANNEXE 1 CONFIDENTIELLE –  
CONTIENT DES INFORMATIONS SENSIBLES NON COMMUNICABLES AU PUBLIC**

| Rubrique | Alinéa | AS,<br>A ,E, D,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   |
|----------|--------|-----------------------|--|--|
|          |        |                       |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- boues issues du traitement de la station EXD et du nettoyage/curage du réseau de collecte des eaux résiduaires,</li> <li>- poussières issues du dépoussiérage des gaz d'aciérie,</li> <li>- poussières issues du dépoussiérage du stand de décrassage des WPT,</li> <li>- poussières issues du dépoussiérage des installations de désulfuration fonte à l'aciérie,</li> <li>- boues du TCC provenant du nettoyage des filtres à sable (boues grasses de laminoir).</li> </ul> |
| 3710     | -      | A                     | <b>Traitemen</b> t des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V   | Station d'épuration collective (EXD) des eaux provenant de plusieurs ICPE soumis à Autorisation  |
| 4734     | 2a     | A                     | <p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b><br/>         essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t<br/>         Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p> | Stockages de liquides inflammables (gasoil et fuel) en réservoirs aériens pour une quantité totale de <u>2 000 t</u> .   |
| 4801     | 1      | A                     | <p><b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p>   | <p>Stockage de coke, de charbon pulvérisé, de goudron et de coke de lignite.</p> <p><u>Quantité totale : 1 221 918 t</u></p>   |
| 2515     | 1a     | E                     | <b>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits naturels ou artificiels ou déchets non dangereux inertes, en vue de l'achaux, poussières de hauts-fourneaux</b>   | Emploi de broyeurs, broyeurs à boulets, broyeurs à marteau, cribles, unités de granulation de laitiers, installations de mélange, fabrication de nodules, de minéraux naturels ou artificiels ou déchets non dangereux inertes, en vue de l'achaux, poussières de hauts-fourneaux  |

**ANNEXE 1 CONFIDENTIELLE –  
CONTIENT DES INFORMATIONS SENSIBLES NON COMMUNICABLES AU PUBLIC**

| Rubrique | Alinéa | AS,<br>A ,E, D,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   |
|----------|--------|-----------------------|--|--|
|          |        |                       | <p>production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>   | <p>d'aciérie et d'agglomération, boues</p> <p><u>La puissance totale des installations est de 25 873 kW</u></p>  |
| 2517     | 1      | E                     | <p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,</p> <p>la superficie de l'aire de transit est :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup></p>  | <p>Stockage de minerais, de produits d'addition, de laitiers et de réfractaires</p> <p>Stockage de ferro-silicium à l'aciérie (200m<sup>2</sup>)</p> <p><u>La superficie totale est de 436 400 m<sup>2</sup></u></p> |
| 2560     | 1      | E                     | <p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p>   | <p>Installation de meulage de brames (800 kW)</p> <p>Ateliers centraux de mise en fabrication et d'entretien (500 kW)</p> <p><u>La puissance totale des installations est de 1 300 kW</u></p>                        |
| 2710     | 2a     | E                     | <p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :</p> <p><b>2. Dans le cas de déchets non dangereux :</b></p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup></p>                                     | <p>Activités de transit et regroupement des déchets non dangereux</p> <p><u>La quantité maximale de déchets est de 5500 m<sup>3</sup></u></p>  |
| 2713     | 1      | E                     | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface est :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>2</sup></p> | <p>Stockages de ferrailles, chantier de stockage et de récupération de déchets de métaux.</p> <p><u>La superficie totale est de 47 100 m<sup>2</sup></u></p>   |
| 2716     | 1      | E                     | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est :</p> <p>1 Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>                              | <p>Activité de transit et regroupement de déchets de rectification du site d'ARCELORMITTAL à Mardyck uniquement sur le parc G16.</p> <p><u>Le volume maximal de déchets est de 1000 m<sup>3</sup></u></p>            |

**ANNEXE 1 CONFIDENTIELLE –  
CONTIENT DES INFORMATIONS SENSIBLES NON COMMUNICABLES AU PUBLIC**

| Rubrique | Alinéa | AS,<br>A ,E, D,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation   |
|----------|--------|-----------------------|---|--|
| 2921     | a      | E                     | <b>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</b><br>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW  | 36 circuits de refroidissement associés à 74 tours humides à circuit non fermé<br>La puissance totale est de 1330,57 MW        |
| 1435     | 2      | DC                    | <b>Stations-service :</b><br>Installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué est :<br>2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup><br><b>Nota :</b><br>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation. | Postes de distribution de gasoil et de fuel (catégorie C)<br>Le volume annuel maximal de carburant est de 2 000 m <sup>3</sup> |
| 1455     | -      | D                     | <b>Stockage de carbure de calcium lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t</b>  | Stockage de carbure de calcium en silos et wagons, pour une quantité de 350 tonnes   |
| 2563     | 2      | DC                    | <b>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface.</b><br>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est :<br>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l   | Nettoyage/dégraissage à l'aide d'un procédé lessiviel<br>19 fontaines pour un volume total de 2 555 l                          |
| 2564     | 1.c    | DC                    | <b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</b><br>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement est :<br>c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organique  | 12 fontaines à solvant d'un volume total de 420 litres   |

**ANNEXE 1 CONFIDENTIELLE –  
CONTIENT DES INFORMATIONS SENSIBLES NON COMMUNICABLES AU PUBLIC**

| Rubrique | Alinéa | AS,<br>A ,E, D,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  |
|----------|--------|-----------------------|---|---|
| 2795     | 2      | DC                    | <p><b>Installation de lavage de fûts, conteneurs et cisternes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux.</b></p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre est :</p> <p>2. Inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j</p>   | 1 machine de lavage mobile à l'eau haute pression d'un <u>débit maximal de 15 m<sup>3</sup>/j</u>                 |
| 2910     | A.2    | DC                    | <p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | Brûleurs, sécheurs, étuves, générateurs d'air chaud fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 18,7 MW |
| 4140     | 2b     | D                     | <p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</b></p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>   | Emploi de produits de traitement de l'eau.<br><br>Quantité maximale : 8,2 t                                       |
| 4441     | 2      | D                     | <p><b>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est :</p>   | Emploi de produits de traitement de l'eau pour une quantité totale de 6,5 t                                       |

**ANNEXE 1 CONFIDENTIELLE –  
CONTIENT DES INFORMATIONS SENSIBLES NON COMMUNICABLES AU PUBLIC**

| Rubrique | Alinéa | AS,<br>A ,E, D,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  |
|----------|--------|-----------------------|--|---|
|          |        |                       | 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t  |   |
| 4718     | 2.b    | DC                    | <p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) est :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>  | Stockage en citerne pour une quantité totale de <u>9,8 t</u>  |
| 4719     | 2      | D                     | <p><b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</b><br/>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>   | Stockage en bouteilles pour une quantité totale de <u>0,5 t</u>   |
| 4734     | 1c     | DC                    | <p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b><br/>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> | Stockage de liquides inflammables (gasoil et fuel) en stockages enterrés pour une quantité totale de <u>310 t</u> |

SH (Seul Haut), SB (Seuil Bas), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**ANNEXE 1 CONFIDENTIELLE –  
CONTIENT DES INFORMATIONS SENSIBLES NON COMMUNICABLES AU PUBLIC**

\*Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3220 relative à la production de fonte ou d'acier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux BREFs Fer et acier (I&S) et Transformation de métaux ferreux (FMP).